COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1002-4701
Cas : CM-2013-6053

Référence : 2013 QCCRT 0582

Montréal, le 12 décembre 2013

DEVANT LE COMMISSAIRE : Sylvain Bailly, juge administratif

Municipalité Les Coteaux

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret 1158-2011 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 novembre 2013, la Commission reçoit un avis du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 15 décembre 2013, à 17 h, jusqu'au mardi 17 décembre 2013, à 7 h.

[3] Le 6 décembre suivant, le Syndicat transmet à la Commission la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. La Commission convoque les parties à une séance de conciliation le 9 décembre 2013.

[5] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code*,* il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

[7] La municipalité Les Coteaux (la **municipalité**) fait partie de la MRC Vaudreuil-Soulanges. Avec ses 4 469 habitants, elle occupe une superficie de 14,50 km^2. Sa vocation est à 85 % résidentielle, 8 % commerciale et 5 % agricole.

MAIN-D'ŒUVRE

[8] Pour offrir le service à sa population, la municipalité peut compter sur six cadres ainsi que sur six cols blancs, six cols bleus et deux brigadiers scolaires, membres du Syndicat.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[9] Les bâtiments municipaux sont l'hôtel de ville, le garage municipal, les deux casernes de pompiers, les deux centres communautaires et la bibliothèque. Les réparations de ces bâtiments relèvent à la fois des salariés cols bleus et de sous-traitants alors que leur entretien ménager est exécuté par les salariés cols bleus. On retrouve également sur le territoire de la municipalité une école, un HLM, un CPE, une coopérative d'habitation, une résidence d'hébergement (OSBL), deux résidences pour personnes âgées ainsi que deux garderies.

EAU POTABLE

[10] La municipalité s'approvisionne en eau au lac Saint-François et alimente en eau potable une partie des résidents. Son usine de filtration est exploitée, entretenue et réparée par des sous-traitants. Les bornes d'incendie sont inspectées, entretenues, réparées, dégelées et déneigées par les salariés cols bleus. Le réseau d'aqueduc est, quant à lui, entretenu par les salariés cols bleus alors que ses réparations sont partagées entre les salariés cols bleus et des sous-traitants. Les prélèvements des échantillons et les analyses d'eau sont effectués par une entreprise privée.

EAUX USÉES

[11] Le réseau d'égout de la municipalité se compose d'une usine d'épuration de type étang aéré qui est sous l'entière responsabilité de sous-traitants pour son exploitation, ses inspections et son entretien. Des cinq stations de pompage des eaux usées, trois sont inspectées par des sous-traitants et deux par les salariés cols bleus, tandis que leur entretien relève exclusivement des salariés cols bleus. Toutes les réparations sont partagées entre les salariés cols bleus et des sous-traitants. L'entretien et les réparations des puisards, ainsi que du réseau d'égout sanitaire et pluvial, sont effectués par les salariés cols bleus. Il en est de même pour l'entretien et la réparation du poste de surpression pour protection d'incendie.

VOIE PUBLIQUE

[12] Le réseau routier se compose de 32,96 km de rues, 5 km de trottoirs et 1,9 km de routes provinciales. La réparation des trous dans la chaussée est sous-traitée à 85 % alors que 15 % des travaux sont exécutés par les salariés cols bleus. La pose de panneaux de signalisation et de tréteaux appartient exclusivement aux salariés cols bleus, tout comme les réparations et l'entretien de la signalisation routière.

DÉNEIGEMENT

[13] Relativement à l'entretien hivernal, le déblaiement et l'enlèvement de la neige, ainsi que l'épandage d'abrasifs sont sous-traités à 95 %, le reste est fait par les salariés cols bleus. Ces derniers s'occupent du déneigement des trottoirs, des bornes-fontaines, des six stationnements de la municipalité, des bâtiments municipaux ainsi que du HLM (rue Adrien-Rouleau). Les rues et les routes provinciales sont entretenues par des sous-traitants.

ÉLECTRICITÉ

[14] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

COLLECTE D'ORDURES

[15] L'enlèvement des ordures ménagères est confié à un entrepreneur privé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[16] La Sûreté du Québec assure la sécurité publique tandis que la protection contre les incendies est assurée par la Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[17] Les véhicules motorisés du Service de la voirie sont entretenus et réparés par une entreprise privée à l'exception de quelques réparations mineures qui sont effectuées par les salariés cols bleus. Quant à la machinerie, cette dernière est entretenue par les salariés cols bleus et par des sous-traitants. Les salariés cols bleus s'occupent des réparations mineures alors que celles qui sont majeures sont faites par l'entreprise privée.

COUR MUNICIPALE

[18] La cour municipale régionale Vaudreuil-Soulanges dessert la municipalité Les Coteaux.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[19] La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.

[20] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie des présentes. L'entente prévoit notamment que le Syndicat fournit le personnel qualifié pour assurer tous les services essentiels prévus à l'entente.

[21] Dans ses grandes lignes, l'entente prévoit des salariés cols bleus pour la réparation des conduites d'aqueduc ainsi que les réparations urgentes au poste de surpression. Le dégel d'entrée du Service d'aqueduc sera également effectué.

[22] Des salariés cols bleus effectueront le déblocage des conduites d'égout lors de refoulement tout comme les réparations d'urgence des postes de pompage.

[23] Les parties conviennent de l'installation d'une signalisation temporaire lors de l'affaissement de la chaussée ou de toute situation dangereuse représentant un danger sur la voie publique. Les débris ou rebuts perturbant la circulation routière seront ramassés. Dans le cas d'accidents, des produits adéquats seront aussi épandus sur le site et les réparations majeures de pavage seront effectuées.

[24] Quant au déneigement, l'épandage d'abrasifs et de fondants sur les trottoirs et les chaussées sera fait au besoin. Le déblaiement des trottoirs sera effectué dans les cas d'accumulation de plus de 6 cm de neige. Le déneigement des bornes-fontaines sera exécuté au besoin.

[25] Quant au Service des incendies, l'épandage d'abrasifs et de fondants ainsi que le déblaiement des stationnements seront faits en tout temps.

[26] On prévoit, dans l'entente, le maintien de l'horaire de travail habituel de tous les brigadiers scolaires.

[27] L'entente prévoit également qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat fournira au besoin et à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à une telle situation.

[28] On retrouve aussi dans l'entente l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant que chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[29] Les parties ont également prévu que l'une ou l'autre d'entre elles peuvent soumettre à la Commission tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 9 décembre 2013, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité des usagers ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 9 décembre 2013, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

_____

Sylvain Bailly

M[e] Pierre-Luc Joncas
RANCOURT, LEGAULT & ST-ONGE
Représentant de l’employeur

M[e] Danielle Lamy
Représentante de l’association accréditée

/sc

ANNEXE

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE : SCFP – SECTION LOCALE 3786

(Ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : LA VILLE LES CÔTEAUX

(Ci-après appelée l'« Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève débutant le dimanche 15 décembre 2013 à 17h et se terminant le mardi 17 décembre 2013 à 7h;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Téléphone cellulaire

   L'Employeur fournira au Syndicat un (1) téléphone cellulaire à fin d'assurer les services essentiels. Ce téléphone cellulaire sera remis à M. Michel Vernier. Le Syndicat s'engage à remettre le téléphone cellulaire dans les meilleurs délais après la fin de la grève;

2. Personnels

   a) Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels tels que définis à la présente entente;

   b) Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur;

3. Procédures

   Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;

4. Conduites d'aqueduc et composantes

   a) Réparation :

   - Deux (2) préposés d'égouts et d'aqueduc;
   - Deux (2) signaleurs;

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

b) Dégel d'entrée de service d'aqueduc :

- Deux (2) préposés égout/aqueduc ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

c) Poste de surpression

- Réparation d'urgence au poste de surpression

5. Conduites d'égout et composantes

a) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement :

- Deux (2) préposés égout/aqueduc, ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

b) Réparation d'urgence des postes de pompage

- Deux (2) préposés égout/aqueduc

6. Voie publique

a) Signalisation temporaire :

Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel.

- Deux (2) journaliers;

Ainsi que l'équipement et le matériel requis.

b) Réseaux routiers :

Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site. Réparation de pavage (majeur).

- Deux (2) journaliers.

Ainsi que l'équipement et le matériel requis.

c) Opérations de déneigement

- Épandage d'abrasifs et de fondants

  L'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et les chaussées s'effectuera au besoin, incluant des équipes d'épandage manuelles pour les édifices et les endroits publics. Cependant, cet épandage doit être effectué en tout temps au Service des incendies.

- Opération de déblaiement des trottoirs et bornes-fontaines

  Les opérations de déblaiement des trottoirs seront assurées advenant une chute de neige de six (6) centimètres et plus.

  Les opérations de déblaiement des stationnements du Service d'incendie seront assurées en tout temps.

  Les opérations de déblaiement d'un passage de l'édifice vers la rue dans le stationnement du HLM.

- Déneigement des bornes-fontaines et :

  Quatre (4) employés opérateur« A » au besoin;

  Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

7. Brigadiers scolaire

Même personnel et même horaire en temps de grève qu'en temps normal.

8. Imprévus

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

9. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, division des services essentiels.

10. Procédures

L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,

LE 9 décembre 2013

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3786

Me Danielle Lamy

VILLE LES CÔTEAUX